

Les bâtiments annexes :

« Lorsque l'hôtel comprend des bâtiments annexes offrant à la location des chambres ou des appartements meublés à une clientèle de passage, **ceux-ci sont inclus au titre du même classement.** Sont considérées comme des annexes, les bâtiments situés à proximité du bâtiment principal, sur une même unité foncière ou des unités foncières contiguës, et bénéficiant du même niveau de confort et des mêmes services » (B de l'annexe de l'arrêté du 27 janvier 2016).

Il faut comprendre par cette définition que tous les bâtiments annexés au bâtiment principal font obligatoirement partie du classement sans possibilité d'exclusion.

Les conditions à respecter pour que le ou les bâtiments soi(en)t qualifié(s) comme étant une/des annexe(s) sont les suivantes :

- Les annexes et le bâtiment principal doivent se trouver sur une même unité foncière.
- Les annexes doivent bénéficier du même niveau de confort et des mêmes services que ceux dont bénéficie le bâtiment principal.
- Les lots réunis au bénéfice d'un seul et unique propriétaire ou exploitant doivent obligatoirement présenter un caractère homogène dont la continuité foncière n'est pas interrompue. Ce caractère d'homogénéité doit être conservé pendant la durée de validité du classement.

Dans le cas où une passerelle réunit deux bâtiments situés sur deux unités foncières non discontinues et que l'installation est conforme au code de l'urbanisme et au code de la voirie routière, cette configuration est acceptée pour y intégrer les annexes.

L'unité foncière :

- **Une unité foncière** se définit comme étant : « un îlot de propriété d'un seul tenant composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision » (CE, 27 juin 2005, Commune de Chambéry).
- Elle doit constituer un **ensemble de parcelles cadastrales contiguës** (décision CE 2005 précitée et arrêt CAA Lyon 1995).